

SERVICES TECHNIQUES / FT

**Objet : Autorisation exceptionnelle de circulation et de stationnement pour un poids lourd supérieur à 19 tonnes
Déménagement au droit du 13 rue Charles Dupuis à Triel-sur-Seine.**

ARRETE MUNICIPAL 2026- 122

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2023-253 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Philippe DA RIN;

Considérant la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par la société DEMECO – La Versaillaise, sise 41 rue Pierre Curie à Versailles, dans le cadre d'un déménagement au droit du 13 rue Charles Dupuis à Triel-sur-Seine ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre temporairement la circulation rue Charles Dupuis afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement de grand gabarit et de garantir la sécurité des riverains et des usagers ;

ARRETE

Le vendredi 27 mars 2026 de 7h00 à 18h00 :

Art. 1 : Autorisation exceptionnelle de circulation :

La société DEMECO – La Versaillaise est autorisée à faire circuler sur le territoire communal un véhicule de déménagement d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et d'une longueur d'environ 13 mètres, pour les besoins du déménagement situé au 13 rue Charles Dupuis.

Art. 2 : Restriction temporaire de circulation :

- La circulation de tous les véhicules est interdite rue Charles Dupuis, sur la portion concernée par l'intervention ;
- Le stationnement est interdit au droit et à proximité immédiate de la zone de stationnement du camion ;
- Le passage des piétons est maintenu et autorisé, sous réserve du respect des consignes de sécurité et de la signalisation mise en place ;
- L'accès des riverains pourra être autorisé uniquement si les conditions de sécurité le permettent et sous la responsabilité de l'entreprise ;
- Les véhicules de secours devront pouvoir accéder aux habitations en cas de nécessité.

Art. 3 : La signalisation réglementaire temporaire et les dispositifs de barrage seront mis en place par DEMECO – La Versaillaise; maintenus pendant toute la durée de l'opération et, retirés immédiatement après la fin des opérations. Un balisage adapté devra garantir la sécurité des usagers et des piétons.

Art. 4 La société DEMECO – La Versaillaise demeure seule responsable des dommages causés au domaine public ; des éventuelles dégradations de voirie, trottoirs ou mobilier urbain ; des accidents pouvant survenir du fait des manœuvres. Toute dégradation donnera lieu à remise en état aux frais de l'entreprise._

Art. 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour l'emplacement et la durée pour laquelle elle est délivrée. Le non-respect des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'intervention.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux extrémités de la voie concernée.

Art.7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 8 : Ampliation

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- L'entreprise DEMECO – La Versaillaise;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le 19 FEV. 2026

Pour Le Maire par délégation,

Philippe DA-RIN

Délégué à l'urbanisme, aux travaux et à l'agriculture

